

Affiché 18/06/2026

042-214201824-20260618-26-45-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2026

Publication : 18/06/2026

Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

N° 26.45 Approbation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de la salle ERA pour la création de vestiaires

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-6 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-05-26/01 du 26 mai 2026, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision du Maire n° 25.41 du 13 octobre 2025 portant approbation du marché de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de la salle ERA pour la création des vestiaires ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de la salle ERA pour la création de vestiaires notifié le 14/10/2025 avec le groupement conjoint Vincent Buchet Architecte / HELAIR / Geay Lionel ;

Considérant que Monsieur Lionel GEAY a cédé à la société à responsabilité limitée SAGE ECO le fonds libéral d'économiste de la construction exploité à COMMELLE-VERNAY (42120), 260 impasse de Gourde.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de la salle ERA pour la création de vestiaires afin de constater la substitution de la société SAGE ECO, sise à Commelle Vernay (42120) 260 impasse de Gourde à Monsieur Lionel GEAY dans l'ensemble de ses droits et obligations au titre du marché.

Le groupement conjoint devient en conséquence : Vincent Buchet Architecte / HELAIR / SAGE ECO.

ARTICLE 2 :

De préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

Renaison, le 18 juin 2026

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.